



**- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT -
ARRÊT ET STATIONNEMENT DES BUS DE TOURISME
front de mer et zone du Maresquier**

Réf. : Secrétariat Général - RB/MB/AuL -
secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville - Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 - Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2016-465 /JS

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R411-17 ;

VU l'arrêté municipal du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation à Ouistreham ;

VU l'arrêté municipal n°2016-459 du 25 juillet 2016 instaurant des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des bus de tourisme sur la place de Gaulle, à Ouistreham ;

VU la modification du stationnement sur le front de mer suite à la mise en place de stationnements payants et notamment sur la place Alfred Thomas ;

CONSIDERANT que le stationnement des bus déposant des touristes sur le front de mer et sur le port devient problématique du fait de la suppression des emplacements réservés sur la place Alfred Thomas ;

CONSIDERANT qu'il convient malgré tout de permettre l'accès à la plage et aux établissements du front de mer aux touristes qui viennent en bus ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sécurité et la circulation sur la voie publique, notamment en réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTAURATION D'UN « DEPOSE MINUTE » POUR LES BUS DE TOURISME EN FRONT DE MER

Un emplacement de type « dépose minute » réservé aux bus de Tourisme est instauré Boulevard Aristide Briand, AU PIED DU MEMORIAL DU N°4 COMMANDO. L'accès se fera par le Boulevard Maritime, dans le sens de circulation est-ouest, comme indiqué sur le plan n°1 ci-annexé.

Sur cet emplacement, les bus pourront s'arrêter librement le temps nécessaire à la dépose de leurs passagers, dans la limite de 2 bus maximum à l'arrêt en simultanée.

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE STATIONNEMENTS RESERVES AUX BUS DE TOURISME DANS LA ZONE DU MARESQUIER, R. DE LA CRETE AU COQ

Des emplacements réservés au stationnement des bus de Tourisme sont instaurés sur les bas-côtés de la RUE DE LA CRETE AU COQ, dans la zone du Maresquier, comme indiqué sur le plan n°2 ci-annexé. L'accès se fera par en empruntant l'itinéraire suivant : Bd. Winston Churchill + Av. de la Liberté.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement des bus de tourisme sont interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet.

En cas de forte affluence, un arrêt est toléré pour les véhicules en attente de pouvoir accéder au « dépose minute », sans dépose de passager.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées ci-dessus sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les présentes dispositions se substituent, pour la durée de leur validité, aux mesures qui auraient pu être antérieurement édictées pour le stationnement des bus de tourisme sur le front de mer.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'aménagement urbain, Monsieur le Président de Ports Normands Associés, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, l'Office de Tourisme de Ouistreham.
- Insérée au Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et au Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en mairie.



Fait à Ouistreham, le 29 juillet 2016
Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint

Bruno HITIER

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PLAN NO 2

